



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

# **IFO le voir pour le croire : quand la DPJJ se renie elle-même !**

Lors de la réunion de présentation de mise en œuvre du RIFSEEP pour les corps spécifiques à la PJJ le 20 décembre 2016 par la sous-direction RH de la DPJJ, le SNPES-PJJ/FSU avait soulevé plusieurs points litigieux concernant les RUEs et les DS. En effet, dès la mise en place du dispositif courant 2018, ces dernier.e.s verront l'IFO intégrée dans l'IFSE (part « fixe » du RIFSEEP), ce qui aura pour conséquence d'entraîner une « cristallisation » des taux pour plusieurs années.

Cette mesure était défavorable aux personnels au niveau le plus bas, notamment ceux débutant dans les fonctions de RUEs et de directeur.trice.s ; rappelons que l'IFSE n'est ré-évaluable que tous les 4 ans si l'agent ne change pas de groupe de fonctions.

Le SNPES-PJJ/FSU a souligné l'inéquité de cette mesure notamment pour les collègues qui commencent leur carrière. Par ailleurs une telle disposition, ne pouvait qu'être mal acceptée par des personnels qui font le constat chaque année du caractère flou qui préside à l'attribution des taux d'IFO par les DIR et les DT, en témoigne un nombre de recours conséquent.

À la suite de cette rencontre bilatérale, la direction de la PJJ avait produit une note en date du 13 décembre demandant de ne plus attribuer les taux 1 et 4 (sauf situations très exceptionnelles argumentées) puis une autre en date du 1er février 2017 indiquant « d'accorder à tous les agents le taux 3 ». Ainsi les professionnel.le.s occupant les mêmes fonctions percevraient le même régime indemnitaire au moment du passage au RIFSEEP.

**Le 26 octobre dernier, la DPJJ a publié une nouvelle note digne du meilleur rétropédalage précisant que celles de décembre et février 2017 « n'ont pas pour objet d'attribuer le taux 3 aux agents nouvellement nommés » et que le taux 1 doit leur être appliqué dans les plus brefs délais.**

**Ainsi les DIR qui avait appliqué consciencieusement la note du 1<sup>er</sup> février 2017 sont priées de procéder « au retrait de cette notification (taux 3) et à la notification du taux 1 » et ce jusqu'à la prochaine évaluation.**

Le SNPES-PJJ/FSU dénonce, depuis le début, la mise en œuvre du RIFSEEP tant ce dispositif consacre le mérite en assujettissant le régime indemnitaire à la manière de servir. En produisant la note du 1<sup>er</sup> février la DPJJ avait fait le choix d'en atténuer les effets les plus injustes et arbitraires. En faisant ainsi marche arrière, elle réaffirme son attachement au mérite comme seul facteur d'appréciation des agents et ne leur permet d'avoir une réévaluation de leur IFSE que tous les quatre ans si l'agent de bénéficie pas d'une mutation.

Cette exemple augure mal de la manière dont la DPJJ envisage l'application du RIFSEEP pour les corps spécifiques de la PJJ.

**Le SNPES-PJJ/FSU demande immédiatement la mise en œuvre pleine et entière de la note du 1er février 2017 et l'application du taux 3 pour l'ensemble des agents relevant de ce dispositif !**